

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE N° 26 008

**Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

NOM DE L'ORGANISME ACHETEUR

Organisme de sécurité sociale : Caisse Nationale Militaire de Sécurité
Sociale,

247 avenue Jacques Cartier 83090 Toulon Cedex 9

OBJET DU MARCHE

**75 – Paris – Maintenance des installations de génie
climatiques et de plomberie sanitaire de l'antenne de la
CNMSS**

Table des matières

1	CONTEXTE GENERAL	3
1.1	OBJET	3
1.2	DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.3	NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS	3
1.4	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE	4
1.4.1	LES EQUIPEMENTS DU GENIE CLIMATIQUE	4
1.4.2	LES EQUIPEMENTS PLOMBERIE SANITAIRE	4
1.4.3	Les installations de production de froid	5
1.5	PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS	5
1.5.1	Connaissance de l'installation	5
2	LES PRESTATIONS EXECUTEES DANS LE CADRE DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE	6
2.1	ELLES COMPRENNENT : (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)	6
2.2	ELLES COUVRENT : (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)	6
2.3	PRESTATIONS INCLUSES DANS LA MAINTENANCE (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)	6
2.3.1	Maintenance préventive :	6
2.3.2	Maintenance corrective :	7
2.3.3	Description et limite des prestations	8
2.3.4	CHAUFFAGE, VENTILATION et climatisation	9
2.3.5	Rafrichissement	9
2.3.6	Plomberie / appareils sanitaires	10
2.3.7	Controles reglementaires et obligatoires :	10
2.4	DEPANNAGE (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)	11
2.4.1	Dépannage non urgent	11
2.4.2	Dépannage urgent	11
2.5	ASSISTANCE A L'ORGANISME DE CONTROLE	12
2.6	MISE A JOUR DE DOCUMENTS	12
3	LES PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE FORFAIT ANNUEL	13
3.1	BON DE COMMANDE	13
3.2	MARCHE SUBSEQUENT	13
4	SUIVI DES OPERATIONS REALISEES SUR LES INSTALLATIONS	13
4.1	RAPPORT DE VISITE	13
4.2	RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE	14
4.3	REGISTRE DE SECURITE	14
5	FIN DU MARCHE, GARANTIE TECHNIQUE	14

1 CONTEXTE GENERAL

1.1 OBJET

Le présent marché a pour objet les maintenances préventive, corrective et l'exploitation, d'une part des installations de génie climatique et de celles qui leur sont associées et d'autre part, des installations de plomberie sanitaire de l'antenne médico-administrative de la CNMSS à Paris en conformité avec les réglementations et normes en vigueur.

1.2 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

L'antenne de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) de Paris occupe un hôtel particulier au 66 rue Boissière, dans le 16^e arrondissement.

Le bâtiment, de type R+2 avec sous-sol, est assujetti au code du travail. Le rez-de-chaussée (RDC) possède une zone ERP de type W de 5^{ème} catégorie (hall d'accueil, toilettes, salle de conférences). Le bâtiment est équipé d'un ascenseur et d'un escalier. Le sous-sol abrite des locaux techniques et les étages supérieurs sont aménagés en bureaux.

Une aile du bâtiment de type R+1 est assujetti au code du travail avec locaux à sommeil. Elle comprend une cuisine et une chambre de passage au rez-de-chaussée, ainsi que trois chambres de passage à l'étage.

1.3 NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS

Les opérations spécifiées au présent cahier des charges concernent les prestations suivantes :

- Maintenance préventive ;
- Maintenance corrective ;
- Maintenance curative ;
- Conduite et exploitation des installations de génie climatique,
- Assistance technique ;
- Présence sur site pendant les contrôles périodiques des sociétés agréées ;
- Mise à jour de la documentation, des dossiers techniques et des plans ;
- Opérations d'adaptation, d'extension, d'améliorations des installations et réfection des équipements ;

Le titulaire s'engage à assurer une maintenance préventive, corrective et curative à montant forfaitaire. Ce forfait couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre, des frais de déplacements et de toutes les fournitures nécessaires pour maintenir à tout moment les installations en état de marche, ainsi que les pièces détachées lorsque leur montant unitaire est inférieur ou égal à 60 € H.T.

Ces prestations doivent être conformes aux réglementations en vigueur pendant toute la période couverte par le marché.

Le titulaire peut se référer à une norme équivalente, dans ce cas, il en précisera les spécifications.

1.4 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PRISES EN CHARGE

Le marché concerne la maintenance et exploitation des installations de :

- Chauffage, ventilation, climatisation (CVC), traitement d'air, de tous les extracteurs
- Production et distribution d'Eau Chaude Sanitaire (ECS),
- Traitements d'eau,
- Sécurité incendie (volets et clapets coupe-feu à commande thermique),
- Entretien (maintien en état de propreté) des ouvrages afférents aux équipements ci-dessus y compris les travaux légers de maçonnerie et la peinture des locaux techniques,
- Des équipements dans le cadre de la lutte contre la légionellose de la production ECS, de la distribution ECS et des périphériques.

Les équipements sont situés dans les bâtiments de l'antenne (chambres comprises).

1.4.1 LES EQUIPEMENTS DU GENIE CLIMATIQUE

Outre les équipements listés à l'annexe 1, le titulaire assure la maintenance préventive et corrective de toutes les armoires électriques des installations de génie climatique suivant l'annexe 2.

1.4.1.1 CHAUFFAGE

De la production de chauffage jusqu'à la distribution (chaudière, conduit de fumées, réseau de distribution émetteurs de chauffage)

1.4.1.2 EAU CHAUDE SANITAIRE

De la production d'eau chaude sanitaire est assurée par :

- ✓ 5 chauffe-eaux de 30 l,
- ✓ 1 chauffe-eau de 50 l dans le bâtiment principal,
- ✓ chauffe-eau de 200 l pour les chambres,

1.4.1.3 TRAITEMENT D'EAU

- ✓ Du chauffage,
- ✓ De l'eau chaude sanitaire,
- ✓ De la climatisation,

1.4.1.4 CLIMATISATION/ VENTILATION

- ✓ Climatisations collectives,
- ✓ Production de froid, ventilation et traitement d'air des locaux,
- ✓ Clapets coupe-feu.

1.4.2 LES EQUIPEMENTS PLOMBERIE SANITAIRE

- ✓ Cuvettes WC ;
- ✓ Lavabos ;
- ✓ Douches ;
- ✓ Eviers ;

- ✓ Point d'eau extérieur ;
- ✓ Disconnecteurs ;

1.4.3 Les installations de production de froid

La description des installations est précisée dans l'annexe 1 du CCTP.

1.5 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Dans le cadre de la mise en place du marché, et au plus tard dans le premier mois suivant sa notification, le contractant réalisera une première visite annuelle préventive des installations et équipements sur le site. Cette visite sera effectuée en présence de techniciens de la CNMSS. Cette première visite constituera un état des lieux initial.

Tout dysfonctionnement constaté fera l'objet d'un descriptif financier soumis à la décision de la CNMSS, où toutes les pièces détachées, la main d'œuvre et les frais de déplacement seront entièrement payés.

En aucun cas cet état des lieux et notamment l'inventaire des installations ne pourra être utilisé par le nouveau prestataire pour remettre en cause les conditions de prix consenties lors de la mise en concurrence.

A l'issue de la visite, un rapport technique détaillé devra être fourni.

1.5.1 Connaissance de l'installation

Une description sommaire des installations concernées, objet du présent marché, est donnée en annexe 1 au présent C.C.T.P. Ces installations font l'objet de fiches de maintenance associées, jointes en annexe 2 du CCTP.

Ces descriptifs permettent au titulaire d'apprécier la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance.

Ces listes données en annexe 1 sont données à titre indicatif ; il est sous-entendu qu'il faut inclure dans les prestations de maintenance l'ensemble des matériels constituant les installations et habituellement nécessaires à leur bon fonctionnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Le titulaire renonce à faire état d'éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations. De ce fait, il ne peut se prévaloir de ses éventuelles difficultés pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations décrites au présent marché.

Le titulaire déclare connaître parfaitement la constitution des locaux et la consistance des installations, des matériels et équipements dont il assure la maintenance, ainsi que les règles de sécurité et règlements applicables en pareille matière. En conséquence, il ne pourra :

- Se prévaloir, en aucune circonstance, du manque ou de l'inexistence des spécifications afférentes aux installations,
- Prétendre à aucun supplément de prix pour prestations complémentaires éventuelles qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutives à une mauvaise appréciation des prestations

2 LES PRESTATIONS EXECUTEES DANS LE CADRE DU MONTANT ANNUEL FORFAITAIRE

2.1 ELLES COMPRENNENT : (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)

- Les visites de maintenance préventive suivant périodicité définie dans annexe 2.
- Les interventions de maintenance corrective.

2.2 ELLES COUVRENT : (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)

- **Prestations de maintenance** (préventive, corrective et curative)
- **Exploitation et conduite des installations** (respect des consignes de température, réduction des consommations d'énergie...)
- **Interventions d'urgence :**
 - ✓ Disponibilité assurée 24h/24, 7j/7, y compris les jours fériés, pour répondre à toute situation critique.
- **Main-d'œuvre et déplacements :**
 - ✓ Prise en charge complète des interventions de maintenance corrective et préventive, à l'exception des prestations réalisées sous marché subséquent.
- **Moyens d'accès aux installations :**
 - ✓ Fourniture des équipements nécessaires (nacelles, échafaudages, P.I.R., etc.) pour garantir l'accessibilité des systèmes.
- **Pièces de remplacement inférieur à 60€ HT ;**
- **Les consommables définis dans l'annexe 3 ;**
- **Assistance technique sur site :**
 - ✓ Réalisation d'études techniques et élaboration de devis à la demande de la CNMSS.
 - ✓ Accompagnement lors des contrôles par les organismes de contrôle.
 - ✓ Assistance lors des programmes de travaux sur l'installation électrique.
 - ✓ Conseil sur la réglementation en vigueur.

2.3 PRESTATIONS INCLUSES DANS LA MAINTENANCE (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)

2.3.1 MAINTENANCE PREVENTIVE :

La maintenance préventive regroupe toutes les interventions visant à maintenir en bon état de fonctionnement ou à améliorer les installations, sans attendre que se déclare un incident de fonctionnement.

La nature et la fréquence de chaque opération de maintenance préventive systématique (liste indicative et non exhaustive), sont indiquées en annexe 2 du présent CCTP.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance, il lui appartient de compléter les listes, ou de les modifier au niveau des tâches et des fréquences pour garantir les objectifs de résultats.

Cependant, le titulaire doit se conformer aux notices techniques des différents constructeurs, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements.

Lors des interventions de maintenance préventive systématique, le titulaire assure :

La surveillance des installations, qui consistent à :

- Vérifier si les installations fonctionnent correctement,
- Arrêter ou mettre en route les équipements,
- Maîtriser les paramètres de fonctionnement, afin de tirer le meilleur parti des installations en fonction des objectifs définis et des contraintes d'utilisation des locaux,
- Vérifier le bon report des alarmes et des informations.

Le titulaire s'attache à respecter les consignes des constructeurs et à optimiser le fonctionnement des installations en ce qui concerne :

- La réduction du risque de panne,
- Les performances des équipements,
- La longévité des matériels.

Le personnel du titulaire devra :

- Etablir les premiers éléments de diagnostic,
- Rétablir le fonctionnement normal des installations dans le cas d'un défaut mineur.

L'entretien, qui consiste à effectuer :

- Les opérations de maintenance systématique,
- Le renouvellement des matériels nécessaires pour garantir les obligations de résultat,
- Les essais de sécurité et les contrôles périodiques sur l'ensemble des installations.

2.3.2 MAINTENANCE CORRECTIVE :

La maintenance corrective consiste à remédier aux défauts de fonctionnement des matériels et équipements à la suite d'une défaillance technique ; celle-ci est assurée dans le cadre du marché par le biais :

- D'une assistance téléphonique 24h/24h et 7j/7j (jours fériés compris).
- D'interventions de dépannages 24h/24h et 7j/7j (jours fériés compris) en fonction du degré d'urgence.

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance observée lors d'opérations de maintenance préventive systématique, conditionnelle ou inopinée.

Dans le cadre de la maintenance corrective, le titulaire assure :

- L'intervention sur site dans un délai déterminé (voir § 2.4),
- La localisation de la défaillance et son diagnostic,
- Le dépannage, qui consiste à prendre les mesures provisoires permettant d'assurer la continuité de fonctionnement ou la sauvegarde des installations en cas de nécessité,
- La réparation, qui consiste à effectuer la remise en état des installations suite à une panne et à assurer la maintenance corrective et le remplacement du ou des matériels défectueux,
- Le contrôle du bon fonctionnement de l'installation.

Le titulaire aura pour responsabilité d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de tout dysfonctionnement appelant une action corrective qui relèverait du pouvoir de décision de ce dernier afin d'anticiper et de prévenir une mise en défaut plus étendue des installations.

La CNMSS ne disposant pas de stock, il incombe au Titulaire d'assurer un approvisionnement immédiat, ou de maintenir en stock permanent, les matériels, composants et pièces requis pour la parfaite exécution de sa mission. Le Titulaire est responsable de la fourniture et de la pose de toutes pièces de rechange dont le remplacement est nécessaire au maintien de la fonction des équipements (suite à usure ou autre motif, hors actes de malveillance ou de vandalisme), sous réserve que leur coût d'achat unitaire hors taxes, remises comprises, soit inférieur à **60 Euros HT**.

➤ **Enlèvement des pièces hors d'usage :**

Préalablement à l'enlèvement et à l'élimination des matériels hors d'usage par ses soins et à sa charge, le TITULAIRE tiendra ces matériels à disposition du POUVOIR ADJUDICATEUR pour expertise. Le titulaire a pour obligation de fournir au POUVOIR ADJUDICATEUR, pour les équipements concernés, une copie de la fiche de l'organisme qui a retraité ou détruit le matériel hors d'usage.

➤ **Les prestations réalisées sur les installations et équipements frigorifiques le seront conformément au décret 737-2007 du 7 mai 2007 relatif au confinement et la traçabilité des fluides frigorigènes**

2.3.3 DESCRIPTION ET LIMITE DES PRESTATIONS

Pour chaque ensemble défini dans le présent CCTP, les limites de prestations obéissent à la règle générale suivante : font partie, sans aucune restriction, de l'objet du marché, tous les équipements figurant sur les listes jointes en annexes ainsi que tous les réseaux les reliant entre eux.

Les limites de prestations sont définies de manière à garantir à chaque intervenant le plein exercice de sa responsabilité.

Le titulaire fournit, au titre du présent marché, les produits consommables nécessaires au bon fonctionnement et à la réalisation des performances.

En cas d'anomalie conduisant à l'arrêt d'une ou plusieurs installations, le titulaire prendra immédiatement les mesures nécessaires pour en rétablir le fonctionnement. Il en avisera aussitôt le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est responsable des prestations définies au présent CCTP, concernant les installations techniques désignées au § III, et ce pendant toute la durée du marché.

L'ensemble sera effectué selon les modalités pratiques et financières indiquées à l'acte d'engagement et au CCAP. Le titulaire est responsable du bon fonctionnement des matériels et équipements pris en charge. Les interventions de dépannage seront déclenchées sur simple appel téléphonique du représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Le titulaire devra effectuer toutes les opérations de maintenance préconisées par le constructeur sur l'ensemble des installations définies en annexe 1.

Le titulaire respecte les clauses de garanties contractuelles liées aux marchés de travaux effectués par des tiers.

Le titulaire doit, après analyse du dysfonctionnement, alerter la CNMSS sur toute anomalie constatée par ses équipes et pouvant faire l'objet d'application de clauses de garantie.

Si une clause de garantie ne peut être applicable à l'encontre de l'entreprise de travaux du fait du titulaire, la réparation ou remise en état sera effectuée à ses frais.

2.3.4 CHAUFFAGE, VENTILATION ET CLIMATISATION

Outre les équipements listés à l'annexe 1, le titulaire assure la maintenance préventive et corrective de toutes les armoires électriques des installations de génie climatique suivant l'annexe 2.

2.3.4.1 CHAUFFAGE

Le titulaire assure le chauffage des locaux concernés par le marché de maintenance pendant la période déterminée par le POUVOIR ADJUDICATEUR.

Il veille au bon fonctionnement opérationnel des installations de chauffage et à leur maintenance préventive et corrective.

Fourniture et production d'eau :

Le titulaire exploite les installations pour assurer la fourniture d'eau ainsi que la production d'eau chaude sanitaire assurée par des chauffe-eau électriques instantanés de 30l, 50l et 200l.

Il exécute les opérations de maintenance préventive et corrective des équipements liés à la distribution de l'eau (chauffe-eau, disconnecteurs, détendeurs, vannes, etc.) et protège les installations contre le gel.

2.3.4.2 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

- Eau Chaude Sanitaire :

Si les analyses, à la charge du POUVOIR ADJUDICATEUR, font apparaître la présence de germes de légionellose, le titulaire procédera à ses frais au traitement de l'ensemble des réseaux jusqu'à la disparition totale des germes.

Chaque prestation sera consignée sur le carnet spécifique Légionellose.

2.3.4.3 VENTILATION ET CLIMATISATION

Le titulaire veille au fonctionnement opérationnel de la ventilation et de la climatisation collective et individuelle des locaux et exécute les opérations de maintenance préventive et corrective des équipements qui y sont liés.

Il est chargé de veiller au bon équilibrage des réseaux de fluides aérauliques, hydrauliques et électriques et de surveiller la régulation des conditions d'ambiance contractuelles en assurant une température :

- de 19°C de moyenne sur 24 heures dans les bureaux, salles de réunion, office et sanitaires
- de 17°C de moyenne sur 24 heures dans les circulations
- de 15°C en moyenne sur 24 heures aux archives
- de 16°C de moyenne sur 24 heures stockage
- de 22°C de moyenne sur 24 heures en salle d'examen (médecin)

en prenant comme référence la température extérieure HIVER : -7°C

Il procédera, selon besoin, à la remise à neuf ou au remplacement des protections des équipements extérieurs, notamment la remise en peinture, le remplacement des éléments en acier galvanisé oxydés après remise en état éventuelle des calorifuges.

Il sera chargé du contrôle annuel des clapets coupe-feu.

2.3.5 RAFRAICHISSEMENT

Le titulaire assure le fonctionnement des installations et leur maintenance préventive et corrective des centrales.

La conduite des installations sera réalisée de manière à assurer une température intérieure de 26°C tant que les conditions extérieures ne s'élèveront pas au-dessus de 32 °C ou un abaissement de 6°C par rapport à la température extérieure, dans tous les locaux de travail.

Les installations ne seront pas en service durant les périodes d'inoccupation des locaux.

Ces températures ne pourront évidemment pas excéder les possibilités de l'installation.

Elles s'entendront en régime établi, portes et fenêtres fermées, locaux secs, meublés et occupés suivant leur destination et pour une vitesse normale des vents.

Les régimes de marche seront réglés soigneusement en fonction de la température extérieure et de l'utilisation des locaux.

La mise en service et l'arrêt des installations de refroidissement des locaux de travail pour la période d'été se fera à la demande du POUVOIR ADJUDICATEUR en fonction de la température extérieure.

2.3.6 PLOMBERIE / APPAREILS SANITAIRES

Ces équipements pris en charge dans le cadre du présent marché de maintenance font l'objet de fiches de maintenance associées, jointes en annexes 1 et 2 du présent CCTP et comprennent les prestations suivantes :

- La re-fixation d'accessoires sanitaires (abattants, rouleaux porte-papier, porte-savons, etc.),
- Le détartrage ou remplacement des mousseurs,
- Le remplacement de joints et de presse-étoupes de robinets sanitaires,
- Les purges d'air,
- Le nettoyage des siphons de lavabos, vidoirs,
- Le réglage des flotteurs de chasses,
- Débouchage de toutes canalisations mêmes encastrées,
- Remplacement robinetterie, mitigeur,
- Remplacement appareils sanitaires : lavabo, toilette, évier, vasque,...
- La détection de fuites

2.3.7 CONTROLES REGLEMENTAIRES ET OBLIGATOIRES :

Le titulaire prend à ses frais les contrôles et les visites légales et réglementaires de ces équipements et installations par des organismes de contrôle agréés. Le titulaire devra remettre au POUVOIR ADJUDICATEUR, au plus tard 48 heures après l'intervention de l'organisme de contrôle, un compte-rendu de visite manuscrit mentionnant la nature des vérifications effectuées et les principales observations.

Les installations à prendre en charges pour les contrôles réglementaires obligatoires sont :

- Chaudière gaz
- Conduits de cheminée ;
- Disconnecteurs ;
- Armoires électriques des installations CVC ;

Le titulaire devra remettre au POUVOIR ADJUDICATEUR, en 2 exemplaires, au plus tard, 30 jours après l'intervention de l'organisme de contrôle, les rapports de vérifications périodiques.

Lors de chaque visite sur le site de l'organisme de contrôle indépendant agréé, le titulaire devra transcrire sur le registre de sécurité la date et la nature de son intervention.

2.4 DEPANNAGE (COMPRIS DANS LE FORFAIT ANNUEL)

Les délais d'intervention sur site (GTI) sont à compter du lendemain où le TITULAIRE a eu connaissance de la demande d'intervention.

Le délai de réparation (GTR) détermine la durée nécessaire pour achever la réparation. Il débute à la première minute de la présence sur le site et s'achève au moment où les performances garanties sont à nouveau obtenues.

2.4.1 DEPANNAGE NON URGENT

Modalités d'interventions :

- GTI (Garantie du Temps d'Intervention) : **4 heures ouvrées,**
- GTR (Garantie du Temps de Rétablissement) :
 - Réparation sans fourniture de pièces : **3 heures ouvrées,**
 - Réparation avec fourniture de pièces :
 - En stock sur site : **3 heures ouvrées,**
 - Hors stock : **6 heures ouvrées,**
- Période d'intervention : **de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi ;**

2.4.2 DEPANNAGE URGENT

On définit comme « urgent » tout dépannage nécessité par l'arrêt de fonctionnement ou la dégradation des conditions de fonctionnement conduisant soit à mettre en péril l'intégrité des biens, soit à rendre impossible l'activité de l'antenne dans des conditions normales d'exploitation. Le dépannage urgent consiste à localiser les causes d'anomalies et à les supprimer ou à défaut, à prendre les mesures conservatoires utiles pour assurer le meilleur fonctionnement possible, sans risquer d'aggraver les désordres constatés.

2.4.2.1 INCIDENT MAJEUR

Incident pouvant mettre en péril la sécurité du site, l'intégrité des biens et des personnes ou engendrer une activité anormale de la CNMSS :

Modalités d'interventions :

- GTI (Garantie du Temps d'Intervention) : **2 heures,**
- GTR (Garantie du Temps de Rétablissement) :
 - Réparation sans fourniture de pièces : **3 heures,**
 - Réparation avec fourniture de pièces :
 - En stock sur site : **3 heures,**
 - Hors stock : **6 heures,**
- Période d'intervention : **24h/24h ;**

2.4.2.2 INCIDENTS MINEUR

Incident n'appartenant pas à la catégorie des incidents Majeurs ou aux Incidents Non Couverts dans le cadre du marché

Modalités d'interventions :

- GTI (Garantie du Temps d'Intervention) : **4 heures ouvrées,**
- GTR (Garantie du Temps de Rétablissement) : **3 heures ouvrées,**
- Période d'intervention pendant les heures d'ouvertures de l'Antenne. **de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi ;**

2.4.2.3 INCIDENT NON COUVERT

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rétablir le fonctionnement de l'onduleur ou mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente de la livraison des équipements. Les incidents non couverts (INC) seront pris en charge par la CNMSS sur présentation d'un devis.

2.5 ASSISTANCE A L'ORGANISME DE CONTROLE

Le Titulaire assurera dans le cadre du forfait une assistance à l'organisme de contrôle pour les équipements soumis à des contrôles réglementaires et vérifications périodiques obligatoires compris dans son périmètre.

Le Titulaire a l'obligation d'accompagner les organismes de contrôle lors de leurs interventions et de réaliser les opérations nécessaires à l'accomplissement de ces contrôles (consignations, ouverture des panneaux d'accès, retrait des caches de protections, démontage, remontage, ...) Le Titulaire aura en charge l'analyse de ces rapports de contrôle et la mise en place d'actions correctives relatives aux observations. Il pourra sur demande du Maître d'Ouvrage établir des propositions chiffrées pour répondre aux autres observations (mise en conformité...). Les actions engagées suite aux remarques des organismes de contrôles sont à effectuer dans un délai de 15 jours excepté pour les remarques engageant la sécurité des personnes qui sont à réaliser immédiatement.

Le Titulaire informe par écrit au fur et à mesure le Maître d'Ouvrage des actions entreprises et des réserves restantes.

Le Maître d'Ouvrage peut procéder ou faire procéder aux opérations de vérifications qu'il juge nécessaires, le Titulaire devra fournir à cette occasion les documents nécessaires à ces vérifications et assister le Maître d'Ouvrage ou son représentant dans ces contrôles ou essais.

2.6 MISE A JOUR DE DOCUMENTS

Le Titulaire mettra en œuvre un suivi et une mise à jour de la documentation technique existante (DOE, plans et schémas...) mise à disposition par le Maître d'Ouvrage suite aux travaux qu'il réalisera.

3 LES PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE FORFAIT ANNUEL

Toutes les prestations non comprises dans le forfait feront l'objet d'une commande spécifique :

- Par bon de commande, pour toutes les prestations incluses dans le BPU ;
- Par marché subséquent, pour les prestations hors BPU ;

3.1 BON DE COMMANDE

Un devis conforme à la présentation demandée par les services des marchés de la CNMSS doit être fourni dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la demande de la CNMSS.

Ce devis devra reprendre les montant des prix unitaires compris dans le BPU.

3.2 MARCHE SUBSEQUENT

Un devis conforme à la présentation demandée par les services des marchés de la CNMSS doit être fourni dans un délai maximal de 8 jours calendaires à compter de la demande de la CNMSS.

Les coûts hors forfaits concernent :

- La maintenance de niveau 5 de la norme AFNOR NF X 60-000,
- L'achat des fournitures et pièces détachées > à 60€ HT
- Toutes les prestations de modification, d'extension et d'améliorations de l'installation existante que la CNMSS a décidé d'entreprendre.
- La remise en état de l'installation et/ou des matériels (remplacement, nettoyage etc....) à la suite d'un sinistre de toute nature sauf si défaillance des installations imputable à la responsabilité du titulaire.
- La notification à la CNMSS de la nécessité de travaux de mise en conformité, suite à des modifications ou prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur durant le marché.

4 SUIVI DES OPERATIONS REALISEES SUR LES INSTALLATIONS

4.1 RAPPORT DE VISITE

Le titulaire du marché devra produire un rapport d'intervention pour chaque visite ou intervention réalisée. Ces rapports seront communiqués au responsable technique de la CNMSS par voie électronique dans un délais de 8 jours calendaires à compter de la date de la visite ou intervention.

Le rapport d'intervention devra être établi sur papier à en-tête de la société du prestataire et devra préciser, au minimum, les éléments suivants :

- La date et l'heure de la réception de la demande d'intervention ;
- L'identité de l'auteur de l'appel et de son interlocuteur ;
- L'objet de l'intervention, incluant une description détaillée de l'incident : matériel concerné, localisation, phénomène constaté ;
- Le nom de l'intervenant ;
- Les opérations réalisées et les pièces remplacées ;

- Les pièces commandées ;
- Les opérations à prévoir, incluant la fourniture d'un devis ;
- La date et l'heure de début d'intervention ;
- La date et l'heure de fin d'intervention ;
- Les éventuelles interventions à programmer.

4.2 RAPPORT ANNUEL DE SYNTHESE

Un bilan annuel détaillé devra être établi précisant l'état du matériel du présent CCTP. Ce bilan devra présenter, élément par élément, les informations suivantes :

- Au regard de l'exploitation :
 - ✓ La durée de vie prévisible ou le degré de vieillissement des composants des installations ;
 - ✓ La fiabilité constatée, comparée à la fiabilité initiale ;
 - ✓ Une analyse statistique des pannes, établissant les relations de cause à effet ;
 - ✓ Les anomalies constatées lors des examens.
- Au regard de la réglementation :
 - ✓ La nature de toute non-conformité (les anomalies urgentes devront être signalées immédiatement à la CNMSS, indépendamment du rapport annuel).
- Au regard de l'évolution des besoins :
 - ✓ L'identification de toute insuffisance éventuelle des installations face à l'évolution des besoins ou la prise en compte des remarques des utilisateurs.

Ce bilan devra énoncer les conséquences potentielles de la non-prise en compte des éléments relevés et proposer des solutions adaptées aux défauts identifiés. Il pourra entraîner une révision de la planification de la maintenance et, le cas échéant, une proposition de modification

Le bilan annuel, sous format numérique, devra être transmis à la CNMSS dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de fin de la période concernée.

4.3 REGISTRE DE SECURITE

À chaque intervention, le titulaire du marché devra :

- Consigner les informations requises dans le registre de sécurité de la CNMSS, détenu par le technicien référent de l'antenne de Paris
- Assurer la mise à jour des documents relatifs aux contrôles et à la maintenance, tant préventive que corrective.

La CNMSS devra pouvoir consulter à tout moment ces documents conservés sur l'antenne de Paris.

5 FIN DU MARCHE, GARANTIE TECHNIQUE

A la fin du présent marché le titulaire du présent marché s'engage à :

- Laisser, à la fin de l'exécution du marché, les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement optimal.

- Restituer et, si nécessaire, mettre à jour, à la fin du marché, l'ensemble des documentations indispensables à la maintenance complète des installations.
- Procéder à une visite d'état des lieux en présence du successeur, dans le cas où le titulaire sortant n'est pas reconduit.